

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 13/10/00
N° DE DEPOT : 738
R.C.S. LYON : 419 488 994
N° DE GESTION: 98 B 02031

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

FINANCIERE DE GROISSIAT

81 BD STALINGRAD
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

ORD. DESIGNATION COMMISSAIRE FUSION

concernant la Société désignée ci-dessus.

00/930

13 OCT. 2000

738

10 OCT. 2000

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Le soussigné :

Monsieur Stéphane FORNOVILLE, agissant en qualité de :

- Président de la société **FINANCIERE DE GROISSIAT**, Société Par Actions Simplifiée au Capital de 2.000.000 Francs, dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100) - 81, Boulevard Stalingrad, immatriculée sous le numéro 419 488 994 RCS LYON,
- Président du Conseil d'Administration de la société **A2P PLASTURGIE**, Société Anonyme au Capital de 1.400.000 Francs, dont le siège est à GROISSIAT (01100) - Parc Industriel Sud "La Prairie", immatriculée sous le numéro 353 630 361 RCS BOURG EN BRESSE,

a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société FINANCIERE DE GROISSIAT et la société A2P PLASTURGIE étudient un projet de fusion par absorption de la société FINANCIERE DE GROISSIAT par la société A2P PLASTURGIE.

La société FINANCIERE DE GROISSIAT ferait apport à la société A2P PLASTURGIE de l'intégralité de son actif, à charge de la totalité de son passif.

En rémunération de cet apport, la société A2P PLASTURGIE attribuerait aux actionnaires de la société FINANCIERE DE GROISSIAT des actions nouvelles créées à titre d'augmentation de son capital social.

- La société FINANCIERE DE GROISSIAT étant actionnaire de la société A2P PLASTURGIE, il sera procédé à l'annulation des titres ainsi obtenus au moyen d'une réduction de capital.

Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.

C'est pourquoi

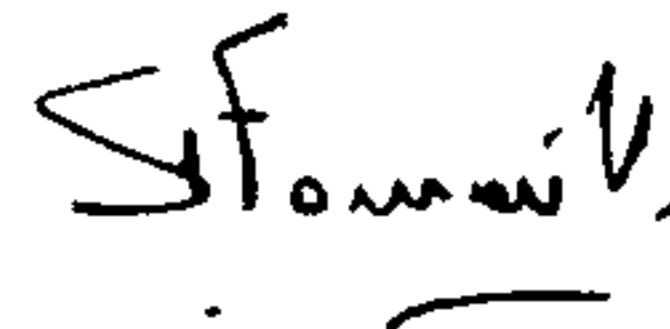
Le requérant a l'honneur de vous demander, conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966, de bien vouloir désigner un Commissaire unique à la fusion chargé d'établir un rapport pour l'ensemble de l'opération, conformément à l'article 257 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967, également chargé, conformément aux articles 193 et 377 dernier alinéa de la loi du 24 juillet 1966, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société FINANCIERE DE GROISSIAT à la société A2P PLASTURGIE, et d'en faire rapport.

Fait à GROISSIAT,
Le 6 octobre 2000

A2P PLASTURGIE
Stéphane FORNOVILLE



FINANCIERE DE GROISSIAT
Stéphane FORNOVILLE



ORDONNANCE RENDUE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT

DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Nous, Président du Tribunal de Commerce de LYON, assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 257 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967,

Désignons en qualité de commissaire unique à la fusion devant intervenir entre les sociétés **A2P PLASTURGIE** et **FINANCIERE DE GROISSIAT** ci-avant désignées :

M. Philippe BAU

Qui sera chargé d'établir un rapport pour l'ensemble de l'opération, conformément à l'article 257 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967, et d'apprécier sous sa responsabilité, conformément à l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966, les modalités de la fusion-absorption de la société **FINANCIERE DE GROISSIAT** par la société **A2P PLASTURGIE**, et d'en faire rapport.

Fait à LYON

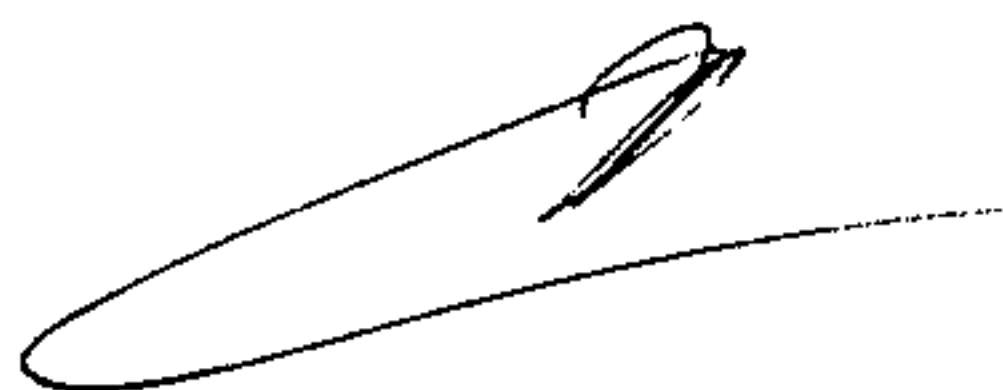
Le 10 OCT. 2000

Le Président du Tribunal de Commerce

Le Greffier

POUR LE PRESIDENT
LE JUGE DELEGUE

P. DUTRUGE



G T C LYON
1er ORIGINAL
Répertoire ND 01930
Délivré le 10 OCT. 2000
Ordonnance exécutoire
en vertu de la loi
(2000-12-12)
Le Greffier

